

des extraits en vue de vous démontrer comment on établit la feuille de répartition. La même chose s'applique aux Etats-Unis, où l'on accorde aux réclamations des Etats et du Gouvernement fédéral la même priorité qu'au Canada.

Au besoin, je pourrais formuler d'autres remarques à l'égard des problèmes qui se présentent. Par exemple, lorsqu'un employeur a emprunté l'argent nécessaire en vue de verser à ses employés le montant net de leur salaire, le tribunal a prétendu qu'il était censé avoir emprunté de la banque suffisamment d'argent pour payer aussi la Couronne. A titre d'avocat, je trouve cela étrange. Si l'on insiste pour toucher cet argent et qu'il soit versé au ministère, il est très probable et presque certain qu'il faudra, en fin de compte, remettre aux employés les sommes déduites. On les a tout simplement déduites; comme aucune cotisation n'avait été fixée, la Couronne ne peut les réclamer. Comme vous le savez, il faut souvent plusieurs années afin de régler ces questions. Peut-on s'attendre qu'un syndic gardera un actif de failli en suspens pendant plusieurs années dans l'espérance qu'on lui remettra une partie de ces fonds? Si on lui accorde la priorité, les fonds pourraient bien être payables à d'autres qu'au salarié.

L'administration de l'actif d'un failli et la préparation de l'état des dividendes comportent tant de difficultés qu'il est souvent presque impossible au syndic de s'acquitter de sa tâche.

L'hon. M. COPP: Supposons qu'un failli doive \$1,000 et qu'il ait retenu cette somme du salaire de ses employés. Sauf erreur, M. McEntyre prétend que le recouvrement de cette somme devrait faire l'objet d'une réclamation prioritaire contre le failli. Est-ce bien ce que vous proposez, monsieur McEntyre?

M. McENTYRE: Je ne tiens pas à ce qu'on accorde la priorité à cette réclamation. Je suis tout simplement chargé de démontrer que l'adoption du Bill concernant la faillite dans sa forme actuelle donnerait lieu à un conflit entre les deux lois, de sorte que la Division de l'impôt sur le revenu éprouverait beaucoup de difficulté à savoir à quoi s'en tenir.

L'hon. M. McGUIRE: N'y aurait-il pas également conflit à l'égard des autres créances auxquelles la Loi accorde la priorité?

M. McENTYRE: Je suppose qu'il en serait ainsi dans certains cas. Le Parlement fédéral n'a adopté qu'en septembre dernier la disposition de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu dont nous avons parlé et il serait plutôt bizarre d'adopter si tôt une autre mesure qui entrerait en conflit avec elle. Comme l'a signalé M. Reilley, je comprends qu'il soit difficile d'établir un état des dividendes en raison du grand nombre de priorités contradictoires accordées par les lois fédérales et provinciales. J'approuve entièrement M. Reilley, qui soutient qu'on devrait éclaircir la question dans la Loi de faillite car c'est le document principal.

L'hon. M. LÉGER: M. Reilley a peut-être rédigé son bill avant l'adoption de votre article.

L'hon. M. McGUIRE: L'amendement que vous proposez vous accorderait un droit de priorité à l'égard des fonds que détient le syndic. En outre, votre loi vous permet de réclamer votre dû de l'employeur, qui devient créancier de votre ministère. Par conséquent, si vous ne pouvez obtenir l'argent à même les fonds en question, vous pouvez toujours le réclamer de l'employeur. Vous dites également qu'il est votre agent. Il vous doit donc cet argent personnellement et vous pouvez lui intenter une poursuite indépendamment des fonds que peut détenir le syndic.

M. McENTYRE: Je crois que c'est exact, monsieur. Nous avons adopté deux attitudes; nous avons dit tout d'abord: "Si vous avez l'argent, il nous appartient puisque vous êtes le dépositaire," puis: "Si vous n'avez pas l'argent, nous pouvons vous le réclamer."

L'hon. M. McGUIRE: Il vous le doit à titre de débiteur, et il vous le doit également parce qu'il est votre agent et vous réclamez l'argent par l'entremise du syndic